

CONSIDÉRANT :**En fait**

- A.** X. _____ (ci-après : l'étudiante ou la recourante) était immatriculée à l'Université de Neuchâtel, Faculté des sciences économiques (ci-après : la Faculté ou l'intimée) depuis le semestre de printemps [xxx]. Elle y suivait la filière de *Bachelor of Science en sciences économiques*.
- B.** Lors de la session d'examen d'août-septembre 2019, la recourante a obtenu entre autres résultats les notes de 2 en [aaa] ; 1 en [bbb] ; 4 en [ccc] ; 2 en [ddd] ; 1,5 en [eee].
- C.** Le 8 octobre 2019, l'étudiante a "recouru" dans un mémoire unique contre "*l'ensemble des résultats des examens de la session de septembre 2019 de l'Université de Neuchâtel ([ccc], [ddd], [fff], [eee] et [bbb])*", au motif qu'elle "*suspecte [-ait] que ces examens ont été notés faussement*".
- D.** Par courrier recommandé du 26 novembre 2019, la recourante a été invitée à compléter son recours en individualisant chaque examen dont elle contestait le résultat, en indiquant les motifs de sa contestation et ses conclusions pour chaque examen, et en déposant les éventuelles décisions d'échec ou d'élimination, sous peine d'irrecevabilité. Faute de réponse, plusieurs tentatives de notification ont été menées (recommandé, courrier A, notification par la police), sans succès jusqu'au jour où la recourante s'est inquiétée par courriel du 27 avril 2020 au tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers de savoir si une décision avait été rendue suite à son recours du mois d'octobre 2019.
- E.** La recourante a par la suite déposé le 16 mai 2020 trois "mémoires" distincts par lesquels elle conteste les résultats de l'examen de [bbb], de l'examen de [ddd] et de l'examen de [fff]. Pour chacun, elle "suppose" que la note reçue ne correspond pas au nombre de points de son examen. Elle conclut à ce que ce point soit vérifié. Elle ne forme pas d'autre grief et ne motive pas plus ses actes. La recourante ne dépose pas de mémoire individuel de recours contre l'examen de [ccc], ni contre l'examen de [eee].

- F.** Par décision du [yyy], la recourante a entretemps été exmatriculée de l'Université de Neuchâtel, faute de s'être acquittée de ses taxes malgré plusieurs rappels. Envoyée en courrier recommandé à l'adresse que l'intéressée avait indiquée au service académique de l'université, cette décision n'a pas été retirée, ni contestée.
- G.** Par courrier du 31 juillet 2020, la doyenne de la Faculté des sciences économiques forme des observations. En substance, elle expose que le recours aurait dû être déclaré irrecevable après que la recourante n'avait pas répondu à l'invitation du greffe à s'acquitter d'une avance de frais et à compléter son mémoire ; que l'intérêt pour recourir fait défaut dès lors que la recourante n'est plus étudiante à l'Université de Neuchâtel pour en avoir été exmatriculée ; que jusqu'à son exmatriculation pour non-paiement des taxes, la recourante pouvait tenter de passer les examens concernés une seconde fois, de sorte que les résultats contestés aujourd'hui n'ont pas d'influence sur la situation juridique de la recourante ; que supposés recevables sous l'angle de l'intérêt, les trois recours seraient irrecevables parce qu'insuffisamment motivés et en tous les cas, mal fondés.
- H.** La recourante n'a pas retiré le courrier du 7 août 2020 de la Commission de recours lui fixant un délai pour former d'éventuelles observations à celles de la Faculté des sciences économiques.
- I.** A la demande de la Commission de recours, la Faculté a versé au dossier une copie de la décision d'exmatriculation de la recourante de l'Université de Neuchâtel du [yyy].

En droit

1. Conformément à la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE), entrée en vigueur le 1er janvier 2017, et plus particulièrement ses articles 98, 99 et 101, qui instaurent une commission indépendante de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours) et soumettent la procédure à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (ci-après : LPJA), les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de céans. Le recours a été déposé en temps utile devant la Commission de recours. Celle-ci est compétente en application du règlement de la Commission de recours du 13 septembre 2017 (ci-après : RCRUN).

2.

a. La recourante a été exmatriculée de l'Université de Neuchâtel par décision du [yyy], postérieure à son recours du 8 octobre 2019 complété le 16 mai 2020. Elle ne prétend, ni ne démontre avoir recouru au rectorat en temps utile. Cette décision est par conséquent entrée en force et la recourante n'est plus immatriculée à l'Université de Neuchâtel.

b. L'intérêt digne de protection doit subsister au moment où l'autorité saisie statue, autrement dit il doit être actuel, à moins que la contestation ne puisse se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues et que sa nature ne permette pas de la soumettre aux autorités successives avant qu'elle ne perde son actualité (**Geissbühler**, Les recours universitaires, 2016, p. 55, ch. 162 et les références citées). Faute d'intérêt digne de protection au moment du dépôt du recours, celui-ci est déclaré irrecevable, les frais sont alors mis à la charge du recourant. Si l'intérêt disparaît en cours de procédure, en ce sens qu'il n'existe plus au moment où le recours doit être tranché mais qu'il existait encore au moment où le recours a été déposé, le recours en question devient sans objet ; il est alors rayé du rôle, c'est-à-dire littéralement tracé de la liste des causes devant être traitées par le tribunal, ce qui a pour effet de clore la procédure. Dans ce cas, les frais sont attribués en fonction de la cause du retrait (**Dubey, Zufferey**, Droit administratif général, 2014, ch. 2085).

c. L'intérêt du recourant n'est digne de protection que s'il est actuel et pratique, c'est-à-dire si sa situation de fait ou de droit est susceptible d'être influencée par l'issue du recours. L'admission du recours doit donc lui procurer un avantage ou supprimer un inconvénient de nature économique, matérielle, idéale ou autre occasionné par la décision attaquée. En d'autres termes, l'intérêt digne de protection consiste, sous cet aspect, en l'utilité pratique que le succès du pourvoi constituerait pour le recourant. Il fait défaut lorsque sont en jeu des questions purement abstraites, des problèmes d'intérêt théorique ou lorsque le pourvoi est dirigé uniquement entre les motifs de la décision. Un étudiant définitivement exclu de la HEP n'a pas d'intérêt actuel à contester son échec au stage pratique effectué dans le cadre de cette formation, dès lors qu'il ne démontre pas avoir entrepris une nouvelle formation au sein de laquelle de tels stages pourraient être reconnus, à supposer qu'ils soient valides (**Bovay**, Procédure administrative, 2^e édition, 2015, p. 498-499 ; dans le même sens, **Broglin. Winkler Docourt**, Procédure administrative, principes généraux et procédure jurassienne, 2015, p. 152, ch. 422 ; **Candrian**, Introduction à la procédure administrative fédérale, 2013, p. 78, ch. 125).

d. En l'espèce, un éventuel succès du recours ne serait d'aucune utilité pratique à la recourante. Il ne lui ferait en effet pas retrouver la qualité d'étudiante à l'Université de Neuchâtel. Elle a cessé d'y être inscrite comme étudiante pour un motif sans relation avec

les examens dont elle conteste le résultat, à savoir le défaut de paiement des taxes universitaires, sanctionné par une décision d'exmatriculation entrée en force.

e. Vu ce qui précède, le recours est irrecevable faute d'intérêt actuel et pratique.

3.

a. Par surabondance, le recours est irrecevable à un deuxième titre au sens de l'article 35 al. 2 let. b LPJA. En se contentant de "supposer", dans une argumentation matériellement commune bien que formellement séparée pour chaque examen critiqué, que la note ne correspond pas au nombre de points qu'elle a obtenus, et en concluant à ce que "*ce point soit vérifié*", la recourante ne permet pas à l'autorité de savoir ce qu'elle reproche à la décision attaquée et ce qu'elle veut (**Schaer**, Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, p. 157 et références citées). La simple allégation que la décision attaquée serait erronée ou insoutenable est insuffisante (**Bovay**, op. cit. p. 551 et références citées).

b. Par surabondance encore, le recours est irrecevable à un troisième titre en tant qu'il est dirigé contre les résultats des examens de [ccc] et de [eee]. Un recours sans conclusions et dépourvu de toute motivation est irrecevable (**Schaer**, réf. cit., p. 157 et 158 et références citées). En revanche, lorsque les conclusions ou la motivation n'ont pas la clarté nécessaire, sans que le recours soit manifestement irrecevable, l'autorité doit impartir au recourant un délai supplémentaire pour corriger cette irrégularité en l'avertissant qu'à défaut, le recours sera déclaré irrecevable (art. 35 al. 3 LPJA). En l'espèce, bien qu'elle y ait été invitée par la Commission de recours le 26 novembre 2019 et qu'elle ait été rendue attentive aux conséquences d'une inobservation du délai fixé, la recourante n'a pas déposé en ce qui concerne sa contestation des examens de [ccc] et de [eee] de recours "individualisant chaque examen dont elle contestait le résultat, en indiquant les motifs de sa contestation et ses conclusions". La remise en cause de ces deux résultats, fondée exclusivement sur le mémoire initial du 8 octobre 2019 non complété par la suite, est par conséquent irrecevable en tant que recours au sens de l'article 35 LPJA.

4.

Par surabondance enfin, sur le fond, la recourante ne donne aucun indice, à l'exception de son sentiment personnel fondé sur une supposition et une suspicion, que les notes qu'elle a reçues ne correspondraient pas au nombre de points qu'elle a obtenus. Ces sentiments personnels sont par ailleurs clairement contredits par les observations étayées des Professeurs concernés, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Compte tenu de l'absence totale de motivation du recours sur ce point, cette question n'a quoi qu'il en soit pas à être examinée plus en détail.

5. Il suit des considérants qui précèdent que le recours est manifestement irrecevable, à plusieurs titres, et au surplus mal fondé.

6. Vu l'issue du litige, les frais doivent être mis à la charge de la recourante (art. 47 al. 1 LPJA) et il n'y a pas lieu à allocation de dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DE RECOURS EN MATIERE D'EXAMENS
DE L'UNIVERSITE DE NEUCHÂTEL :

1. Déclare irrecevable le recours de X. _____ du 8 octobre 2019, partiellement complété par trois mémoires du 16 mai 2020, dirigé contre l'ensemble des résultats des examens de la session de septembre 2019 de l'Université de Neuchâtel ([ccc], [ddd], [fff], [eee] et [bbb]).
2. Arrête les frais de la présente décision à CHF 800.00 et les met à la charge de X. _____, montant compensé par son avance de frais.
3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 28 octobre 2020